



*Centre de formation des Maires et Élus locaux*

---

# FINANCEMENT DES CAMPAGNES

# COMMUNICATION PRÉÉLECTORALE

Auteur: JACQUES MUSCAT  
Copyright Powerpoint, Mars 2013  
<http://www.cfmel.fr>



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***La nécessaire "moralisation" de la vie politique a donné lieu à l'adoption de textes stricts organisant le financement des campagnes électorales et la communication des candidats durant la période préélectorale***

***Dans ce contexte, que peut-on faire?***



# FINANCEMENT DES CAMPAGNES



# CODE ÉLECTORAL

. Le code électoral prévoit des dispositions concernant : **STOP !**

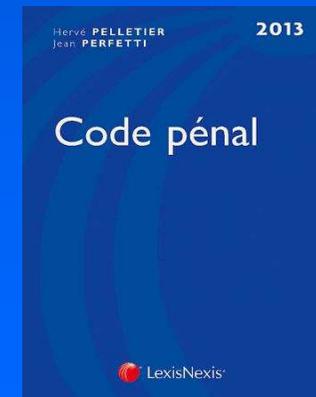
. le financement et le plafonnement des dépenses électorales



. la propagande



. les peines d'amendes en cas de non respect de ces dispositions





# TEXTES

- . Loi du 11 Mars 1988
- . Loi du 15 Janvier 1990
- . Loi du 29 Janvier 1993
- . Lois du 19 Janvier 1995
- . Loi du 20 Janvier 1995
- . Loi du 8 Février 1995
- . Loi du 29 Janvier 1996
- . Loi du 6 Juin 2000
- . Loi du 10 Juillet 2000
- . Loi du 5 Février 2001
- . Loi du 12 Avril 2003
- . Ordonnance du 8 Décembre 2003
- . Loi du 14 Avril 2011



# CHAMP D'APPLICATION

. Les dispositions de la Loi du 15 Janvier 1990 s'appliquent aux élections :

. présidentielles



. législatives, sénatoriales



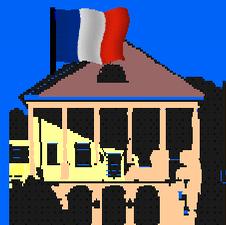
. européennes



. régionales



. cantonales



. municipales





# JUGE DE L'ÉLECTION

## . Le conseil constitutionnel :

- . présidentielles
- . législatives, sénatoriales



## . Le conseil d'État (premier et dernier ressort) :

- . européennes
- . régionales



## . Le tribunal administratif (Conseil d'état en appel) :

- . cantonales et municipales





# PLAFONNEMENT DES DÉPENSES



# CODE ÉLECTORAL

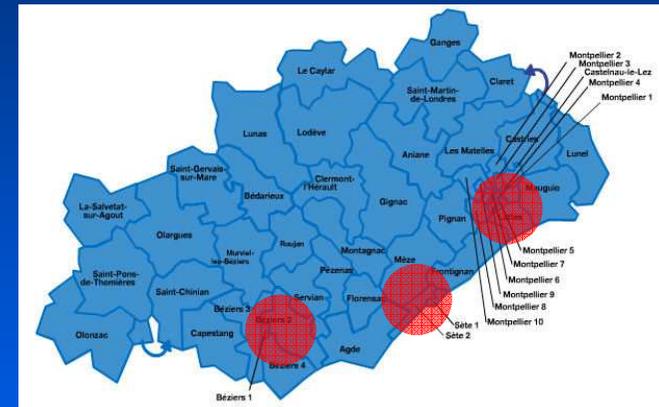
- **Article L.52-11, alinéas 1, 2 et 5 du Code électoral** : « Pour les élections auxquelles l'article L.52-4 est applicable [communes de 9 000 habitants et plus], il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article. ».  
Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection.



# ÉLECTIONS CONCERNÉES

. Il concerne toutes les élections, sauf les sénatoriales, mais :

. cantonales : cantons de + 9000 habitants



. municipales : communes de + 9000 habitants :

. *Agde, Béziers, Castelnaud le lez, Frontignan, Lattes, Lunel, Mauguio, Mèze, Montpellier, Sète, Saint Gely du Fesc, Villeneuve lès Maguelone*

ne sont pas incluses dans le plafond les dépenses de propagande prises en charge par l' État



# MUNICIPALES

+ 9000h

- Ces montants sont gelés jusqu'à ce que le déficit des administrations publiques soit nul :

| FRACTION DE LA POPULATION<br>DE LA CIRCONSCRIPTION | PLAFOND PAR HABITANT DES DEPENSES ELECTORALES<br>(en euros) |                                    |
|--|---|------------------------------------|
|  | Election des conseillers municipaux                         |                                    |
|  | Listes présentes<br>au premier tour                         | Listes présentes<br>au second tour |
| N'excédant pas 15 000 habitants                    | 1,50  | 2,06                               |
| de 15 001 à 30 000 habitants                       | 1,31  | 1,86                               |
| de 30 001 à 60 000 habitants                       | 1,11  | 1,50                               |
| de 60 001 à 100 000 habitants                      | 1,03  | 1,40                               |
| de 100 001 à 150 000 habitants                     | 0,93  | 1,31                               |
| de 150 001 à 250 000 habitants                     | 0,84  | 1,03                               |
| Excédant 250 000 habitants                         | 0,65  | 0,93                               |

*ces montants se substituent l'un, l'autre dès lors que le candidat est présent au deuxième tour*



# PRINCIPES DU FINANCEMENT



## MODE DE FINANCEMENT

. Les candidats ou les listes peuvent financer leur campagne :

- . sur leurs fonds propres
- . par le système institué par la loi,



et dans la limite du plafond pour les communes de **+ de 9000 h**,

dans ce cas, les dons ne peuvent être recueillis que pendant l'année qui précède le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel l'élection doit être organisée, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat :

**1<sup>er</sup> Mars 2013**



# MODE DE FINANCEMENT

+ 9000h

. Les candidats ne peuvent recueillir des fonds

que par l'intermédiaire d'un mandataire financier



. Le recours à un mandataire financier permet à un candidat :

. d'obtenir des dons de personnes physiques ouvrant droit à déduction fiscale

. d'obtenir des dons de partis, groupements politiques (montant non plafonné)





# DONS



# CODE ÉLECTORAL

## ● Financement par une personne physique

**Article L.52-8. alinéas 1, 3, 4 et 7 du Code électoral** : Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou de plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 €.

Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 € en application de l'article L.52-11.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

## ● Financement par une personne morale (commune, EPCI ...)

**Article L.52-8, alinéa 2 du Code électoral** : Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.



## DONS (toutes collectivités)

- Les dons reçus sont soumis à restrictions :
- Chèque...obligatoire pour les dons à partir de 150 €

+ 9000h



- Le montant global des dons en espèces faits au profit d'un candidat ou d'une liste ne peut excéder :
- 20 % du montant total des dépenses autorisées lorsqu'il est supérieur à 15 000 €
- La publicité par voie de presse pour solliciter des dons est autorisée





## DONS (toutes collectivités)

. Une même personne physique, pour une même élection, ne peut effectuer de versements supérieurs à :

. 4600 € quel que soit le nombre de candidats bénéficiaires

+ 9000h



. Les dons consentis à partir du 1<sup>er</sup> Mars 2013 ouvrent droit à réduction d'impôt de 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable





# DONS

+ 9000h

## . Les dons effectués font l'objet d'un reçu :

**Don**  **Cotisation**  (Cocher la case utile)

**SOUCHE À RETOURNER À LA CNCCFP** **MONTANT EN TOUTES LETTRES**

MONTANT en €

NOM

PRÉNOM

N° et voie

Lieu dit

C.P. et ville

Mode de règlement  chèque  espèces  Carte bancaire, virement ou prélèvement automatique  (Cocher la case utile)

DATE DU VERSEMENT

---

**Don**  **Cotisation**  (Cocher la case utile)

Signature du donateur ou cotisant  Date de versement  Montant versé  €

**REÇU À REMETTRE AU DONATEUR OU COTISANT (pouvant servir sous certaines conditions de justificatif fiscal)**  
(Art. 200 du Code général des impôts ; voir au verso)

MONTANT VERSÉ (en toutes lettres) :

Voir verso si versement supérieur à 3 000 euros

NOM

PRÉNOM

DOMICILE FISCAL N° et voie

Lieu dit

C.P. et ville

Mode de règlement  chèque  espèces  Carte bancaire, virement ou prélèvement automatique  (Cocher la case utile)

\* Tout don de plus de 150 € doit être versé par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique.  
Les paiements en espèces n'ont pas droit à avantage fiscal.

**OPÉRATIONS À EFFECTUER PAR LE MANDATAIRE**

- Remettre le reçu au donateur ou cotisant.
- Renvoyer à la CNCCFP toutes les souches utilisées et les formules annulées ou non utilisées :
  - Pour les campagnes électorales
    - annexées au compte de campagne
  - Pour les partis ou groupements politiques
    - avant le 15 mars de l'année suivant l'exercice comptable concerné, accompagnées des copies des justificatifs des recettes.

(CNCCFP - 33 avenue de Wagram - 75176 PARIS Cedex 17)

---

**ATTENTION :**  
Les dons sont plafonnés (art. L. 52-8 du Code électoral et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée) :

- pour les campagnes électorales : aucun donateur ne peut, pour une même élection, verser au total plus de 4 600 € à un ou plusieurs candidats ;
- pour les partis ou groupements politiques : un donateur peut verser au maximum 7 500 € par an et par parti ou groupement politique.

Le droit à réduction d'impôt n'est ouvert que si le don ou la cotisation a été consenti par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique.  
Pour les campagnes électorales, le droit à réduction d'impôt n'est ouvert que si le don a été consenti au profit du candidat qui figure en définitive sur la liste officielle des candidats<sup>1</sup> et s'il en est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par ce candidat.  
La somme doit être indiquée en euros sans centimes.

Les informations portées sur le présent document font l'objet de traitements automatisés, mis en œuvre par la CNCCFP et destinés d'une part au contrôle des comptes de campagne, d'autre part au contrôle des recettes des mandataires des partis et groupements politiques. En application de la loi dite "informatique et libertés" du 06/01/1978, vous pouvez avoir accès aux informations vous concernant dans ce fichier, et le cas échéant, en obtenir la rectification auprès de la CNCCFP - 33 avenue de Wagram - 75176 PARIS Cedex 17.

<sup>1</sup> La première et dernière page sur cette liste devra être retournée à la CNCCFP. Les formules de type-dons utilisées ou non. Le donateur se pourra donc pas recourir à un avantage fiscal.

**REPLIR LE CADRE CI-DESSOUS,**  
POUR LES DONS OU COTISATIONS SUPÉRIEURS À 3 000 €  
(Art. L. 52-10 du Code électoral et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée)

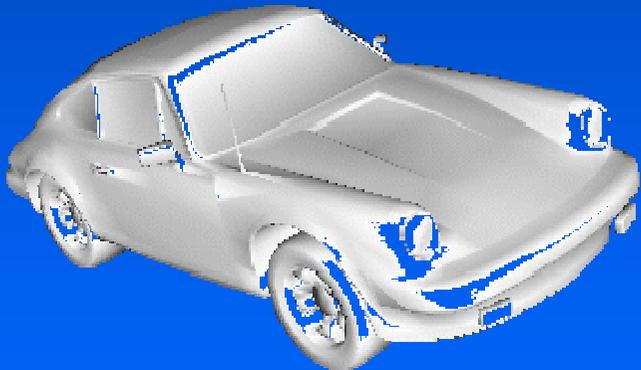
NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE (OU CACHET DU MANDATAIRE)

## . Des reçus devraient être délivrés par les candidats dans les communes de - 9000h même si les dons n'ouvrent pas droit à avantage fiscal



## DONS (toutes collectivités)

- Les personnes morales ne peuvent financer les candidats en leur consentant des dons sous quelques formes que ce soit, biens, services ou "avantages en nature" directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués



ces dispositions concernent les entreprises, associations Loi 1901, toutes les collectivités territoriales et leurs structures périphériques, États étrangers...



# PLAFONDS

+ 9000h

| Donateur   | Nature du don               | Plafond      |
|--|-----------------------------|--------------|
| Personne physique  | <i>Espèces Chèque</i>       | 150€ 4 600 € |
| <i>Le montant global des dons en espèces ne peut être supérieur à 20 % du montant des dépenses autorisées si ce montant est supérieur ou égal à 15 000 €</i> |                             |              |
| Parti politique  | <i>Chèque ou avantage</i>   | <i>Aucun</i> |
| Candidat ou colistier  | <i>Chèque ou avantage</i>   | <i>Aucun</i> |
| Personne morale  | <i>Strictement interdit</i> |              |



# JURISPRUDENCE

## Constituent des aides interdites :

- - la mise à disposition d'une ligne téléphonique de la mairie au profit d'un candidat (*TA Pau, 15 septembre 1998, Elections cantonales de Jurançon*) ;
- - la mise à disposition d'un véhicule de fonction au profit du candidat (*CE, 7 janvier 1994 Elections cantonales de Saint-André*) ;
- - l'utilisation à titre gratuit de clichés photographiques du candidat appartenant à la commune (*CE, 29 janvier 1997, Elections municipales de Caluire-et-Cuire : annulation de l'élection et inéligibilité du candidat*) ;
- - l'utilisation par le candidat, dans le cadre de sa campagne, de lettres à en-tête de la commune qui a pris en charge la confection et l'expédition (*TA Lyon, 30 novembre 1995 Elections municipales de Roanne*) ;
- - la rédaction gratuite d'un tract au profit d'une liste (*CE, 10 juin 1996, Elections municipales de Ballainvilliers, req. n°173998*) ;



# JURISPRUDENCE

## Constituent des aides interdites :

- - la création d'un bulletin municipal dont les numéros comportent des éléments de propagande en faveur du maire sortant (*CE, 15 janvier 1997, Elections municipales de Villeurbanne*) ;
- - le soutien apporté par un nombre élevé de salariés de la collectivité territoriale à l'organisation de la campagne électorale d'un candidat (*CE, section, 8 novembre 1999, Elec. Cantonales de Bruz*) ;
- - l'impression, par un candidat, aux frais de la commune, de cartes de vœux indiquant sa qualité de candidat aux élections municipales ainsi que de cartes de visite comportant des numéros de téléphone correspondant aux lignes municipales (*TA Paris 10 octobre 2001 M. Muzeau, El. Mun. de Clichy*) ;
- - l'installation sur le domaine public, de la permanence électorale d'un candidat élu, sans versement d'une redevance domaniale (*Cons. Const. 29 novembre 2007, AN Hauts-de-Seine , 12° circ., M. Philippe Kaltenbach, n°2007-3965*) ;
- - l'apposition d'affiches de quatre mètres sur trois en différents points de la ville dont le contenu avait été repris dans les documents de campagne de l'élu candidat (*CE 13 novembre 2009, CNCCFP c/M. Patrick Labaune*) ;



# MANDATAIRE FINANCIER



# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Désignation d'un mandataire financier

**Article L.52-4 du Code électoral** : « Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée "le mandataire financier". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, **pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat**, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants. ».



# MANDATAIRE

+ 9000h

- Chaque candidat finançant sa campagne par des dons doit recourir à un mandataire désigné par lui

## Annexe 1. Modèle de déclaration d'un mandataire financier (personne physique).

Déclaration à la préfecture et accord du mandataire financier

### DESIGNATION PAR LE CANDIDAT D'UN MANDATAIRE FINANCIER

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat (1) contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné ..... (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, adresse), candidat à l'élection (2) (.....) qui se déroulera le ..... (date de l'élection) désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur, Madame, Mademoiselle ..... (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, adresse) conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur mon compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à

Le

Signature

- Le candidat est soit :
  - la personne qui se présente
  - la tête de liste (en cas de scrutin de liste)





# MANDATAIRE

+ 9000h

## . Le mandataire financier peut être aussi :

- . une personne morale (association de financement électorale)

## . La désignation du mandataire doit précéder toute collecte de dons :

- . elle peut intervenir à tout moment à partir du **1<sup>er</sup> Mars 2013**
- . elle doit être déclarée en préfecture par courrier recommandé AR

### Annexe 2. Modèle de déclaration d'association de financement électorale à la préfecture ou sous-préfecture du siège de l'association et accord du candidat.

#### DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné ..... (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse), Président de l'association ci-dessous désigné, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 11<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de (Monsieur, Madame, Mademoiselle) ..... pour l'élection ..... (type d'élection et date).

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L.52-6 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature

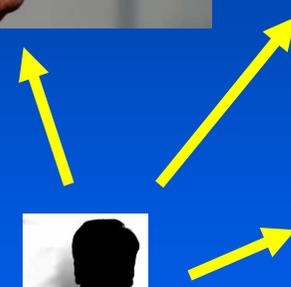


# MANDATAIRE

+ 9000h

## . Le mandataire financier ne peut pas être :

- . le candidat lui-même
- . un de ses colistiers
- . son conjoint
- . commun à plusieurs candidats



## . Le mandataire financier doit :

- . ouvrir un compte bancaire ou postal unique
- . recueillir tous les fonds destinés à financer la campagne
- . assurer le paiement de toutes les dépenses de campagne
- . tenir une comptabilité sincère retraçant l'ensemble des recettes et dépenses





# ASSOCIATION DE FINANCEMENT

+ 9000h

## . L'association de financement électorale doit :

- . être une association Loi 1901
- . être spécifiquement constituée pour l'élection
- . être déclarée avec l'accord écrit du candidat

*Je suis d'accord !*

## . Les recettes de l'association ne sont pas plafonnées

## . La durée de l'association est limitée dans le temps, elle doit être dissoute :

- . à l'expiration de la date de dépôt de candidature s'il n'a pas été fait
- . dans les **3 mois** du dépôt du compte de campagne



# ASSOCIATION DE FINANCEMENT

+ 9000h

## . Les actes et documents émanant d'une association ou d'un mandataire destinés aux tiers doivent indiquer :

- . la dénomination de l'association
- . la date de déclaration en préfecture
- . le nom du mandataire financier
- . le candidat ou la liste, destinataires des sommes collectées
- . l'obligation de ne recueillir des fonds que par un intermédiaire légal
- . les dispositions de l'article L 52-8 du code électoral

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

Arrivé le :  
**2 Mars 2013**

**BUREAU DU COURRIER**

## . A la dissolution de l'association ou à fin du mandat le solde positif hors apport du candidat est dévolu :

- . à une association de financement d'un parti politique
- . à un ou plusieurs établissements d'utilité publique





# COMPTE DE CAMPAGNE



# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Etablissement d'un compte de campagne

COMPTE DE  
CAMPAGNE

**Article L.52-12 du Code électoral** : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L.52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L.52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L.52-8 du présent Code selon les modalités prévues à l'article 200 du Code général des impôts. ... »



# COMPTE DE CAMPAGNE

+ 9000h

- Les candidats doivent établir un compte de campagne équilibré ou excédentaire
- Le compte doit être établi quelle que soit la présence au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> tour
- Il doit être présenté quel que soit le mode de financement
- Il est présenté par un expert comptable, déposé le 10<sup>ème</sup> vendredi suivant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- Il est accompagné des justificatifs des recettes et dépenses
- Y sont annexés les comptes des mandataires successifs et la liste complète des personnes ayant fait des dons, ainsi que leurs montants

Commissariat national  
cnccfp  
du Comptable  
de Finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMPTÉ DE CAMPAGNE  
Édition 2012

IDENTIFICATION DU CANDIDAT OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (À REMPLIR EN MAJUSCULES)

Nom (utilisé pour la déclaration de candidature à la préfecture) : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_ M. Mlle M. (entourer la mention utile)  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Téléphone (pers.) : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_  
Type d'élection : \_\_\_\_\_ Date du 1<sup>er</sup> tour : \_\_\_\_\_ Date du 2<sup>e</sup> tour : \_\_\_\_\_  
En cas de scrutin de liste, nom de la liste : \_\_\_\_\_  
Nom et prénom du suppléant (Membres législatifs ou du municipal) (élections cantonales) : \_\_\_\_\_  
Circonscription : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_  
Pourcentage de voix obtenu : 1<sup>er</sup> tour : \_\_\_\_\_ 2<sup>e</sup> tour : \_\_\_\_\_

SYNTHÈSE DU COMPTE (toute somme doit être arrondie à l'unité la plus proche)

Le compte est établi en : Euros ou  francs CFP

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES T.T.C. DE \_\_\_\_\_

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES T.T.C. DE \_\_\_\_\_

Montant de la déduction : CEI + SAP \_\_\_\_\_

Élu, et certifié exact de ce qu'il a exposé et ses annexes, le candidat : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

(\*) Montant du article 21 déduit du montant de l'apport personnel AP du candidat  
À ne remplir que si AP > 0



# RECETTES

+ 9000h

## . Les recettes ayant financé la campagne électorale sont :

- . les fonds propres du candidat
- . les aides directes du parti qui le soutient
- . les sommes affectées à la campagne par le mandataire désigné
- . l'estimation des avantages directs ou indirects, prestations de service, dons en nature obtenus par le candidat





## DEPENSES

+ 9000h

### . Les dépenses ayant financé la campagne électorale sont :

. toutes les dépenses électorales

. les dépenses dont le paiement pourrait être différé postérieurement au scrutin

. le coût des actions de campagne menées directement pour le candidat par un parti

. l'estimation des avantages directs ou indirects, prestations de service, dons en nature obtenus par le candidat





# DEPENSES

+ 9000h



| RAPPORT DE DEPENSES ELECTORALES |          |
|---------------------------------|----------|
| Faites état de :                |          |
| Propagande                      | 3 92 343 |
| Autres                          | 37 2 341 |
| Autres                          | 18       |
| Autres                          | 10       |
| Autres                          | 372 343  |



- . Les dépenses doivent être ventilées selon leur nature
- . Elles font l'objet d'un remboursement forfaitaire de l'État de 47,5 % de leur plafond (uniquement pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % au 1<sup>er</sup> tour)
- . Aucun remboursement n'est accordé aux candidats :
  - . ayant dépassé leur plafond de dépenses
  - . n'ayant pas transmis leur compte de campagne
  - . dont le compte de campagne a été rejeté
  - . n'ayant pas déposé leur déclaration de patrimoine (Maires + 30 000h, Adjointes délégués de + 100 000h)





## DEPENSES

+ 9000h

- Les dépenses des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste, avant le 1<sup>er</sup> tour, doivent être reprises au compte de campagne de la tête de liste



10+15+25+10



+ 60

- Lorsque les listes ont fusionné entre les deux tours, le candidat tête de liste de la liste fusionnée intègre dans son compte de campagne les dépenses engagées en vue de la liste fusionnée et appliquera le plafond pour le 2<sup>ème</sup> tour, celui de la liste absorbée respectera le plafond du 1<sup>er</sup> tour





# COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES



# CODE ÉLECTORAL

- **Article L.52-12 du Code électoral :**  
*Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. ... ».*



**CNCCFP**

+ 9000h



. Cette commission est chargée d'examiner les comptes de campagne des candidats et de les approuver

10<sup>ème</sup> vendredi suivant le 1<sup>er</sup> tour  
avant 18h

6 Mois

Dépôt du compte de campagne

Date du 1<sup>er</sup> tour  
de scrutin

La CNCCFP se prononce sur le  
compte de campagne,  
2 mois en cas de contestation  
de l'élection

Le préfet communique à la  
CNCCFP les noms des candidats  
n'ayant pas déposé leur compte

Saisine éventuelle du juge  
de l'élection, ou du juge  
pénal en cas d'irrégularité



# CNCCFP

+ 9000h

La commission peut :

constater le non dépôt du compte dans le délai prescrit

approuver le compte

rejeter ou réformer le compte après procédure contradictoire

La commission retourne le compte de campagne au préfet, et le publie au journal officiel

Les comptes de campagne ne sont pas communicables

Form 'COMpte DE CAMPAGNE' for the 2008 election, marked 'APPROUVÉ'. The form includes sections for 'IDENTIFICATION DU CANDIDAT OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE' and 'BENEFICIAIRE DU COMPTE'. It contains fields for name, address, telephone, and other personal details. The 'APPROUVÉ' stamp is a red circle with the word 'APPROUVÉ' in white text.

Form 'COMpte DE CAMPAGNE' for the 2008 election. The form includes sections for 'IDENTIFICATION DU CANDIDAT OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE' and 'BENEFICIAIRE DU COMPTE'. It contains fields for name, address, telephone, and other personal details. The form is identical to the one on the left but does not have the 'APPROUVÉ' stamp.



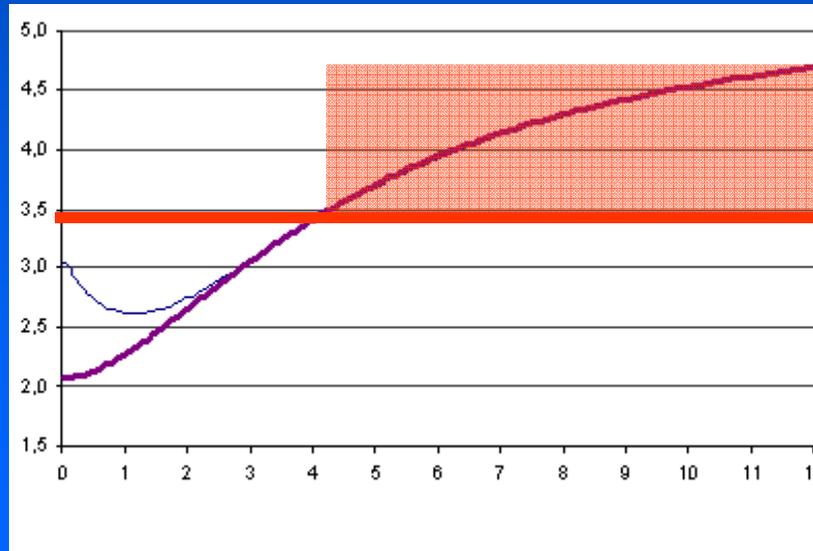
# SANCTIONS



# SANCTIONS PÉCUNIAIRES

+ 9000h

- Dans tous les cas où un dépassement du plafond de dépenses est constaté par une décision définitive, le candidat est tenu de verser au trésor public une somme égale au montant de ce dépassement tel que fixé par la CNCCFP

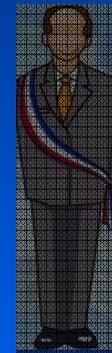




# SANCTIONS ÉLECTORALES

+ 9000h

- . **Le candidat n'ayant pas déposé son compte de campagne dans le délai, ou celui dont le compte a été rejeté est :**
  - . inéligible pendant **1 à 3 ans** à compter de la date du jugement pour tous les mandats futurs
  - . voit son élection annulée même s'il a été proclamé élu
  - . est déclaré démissionnaire d'office, même si l'élection n'a pas été contestée
- . **Lorsque le juge est saisi d'une contestation d'une élection, il surseoit à statuer jusqu'à la décision de la CNCCFP, celle-ci doit alors se prononcer dans les 2 mois du dépôt du compte**





# SANCTIONS PÉNALES

+ 9000h

. Le juge pénal peut être saisi par la CNCCFP ou par un tiers

. Le candidat qui aura :

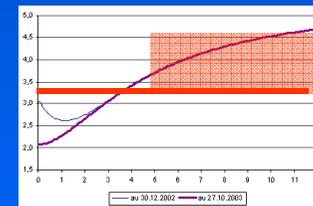
. recueilli des fonds sans mandataire

. recueilli des fonds illégaux **Îles Caïmans** (toutes collectivités)

. dépassé le plafond de dépenses électorales

. établi son compte de campagne illégalement

. Minoré sciemment les éléments de son compte de campagne



peut être puni d'une amende de 3750 € et/ou d'une peine de

prison de 1 an





# SANCTIONS PÉNALES

+ 9000h

- . Les tiers qui auront effectué une dépense électorale pour le compte d'un candidat sans agir sur sa demande ou sans avoir obtenu son accord exprès peuvent être punis d'une amende de 3750 € et/ou d'une peine de prison de 1 an



- . Les personnes physiques ou morales ayant versé des dons supérieurs aux plafonds autorisés, consenti des avantages en nature pourront être exclues des marchés publics pour une durée maximale de 5 ans par le juge correctionnel



# COMMUNICATION PRÉÉLECTORALE



# CODE ÉLECTORAL

. Le code électoral prévoit des dispositions concernant :

. la propagande et la publicité effectuées par les candidats



. la comptabilisation financière des actions interdites



. les peines d'amendes en cas de non respect de ces obligations





# TEXTES

- . **Loi du 15 Janvier 1990**
- . **Lois du 19 Janvier 1995**
- . **Code électoral, art. L 47 à L 52-3**
- . **Circulaire du 10 octobre 1994**
- . **Circulaire du 9 février 1995**
- . **Loi du 14 avril 2011**
- . **Jurisprudence abondante**



# DATES ESSENTIELLES

00 H

1<sup>er</sup> Mars 2013

Prise en compte des dépenses de campagne (+ 9000h)

Interdiction de réception de dons de personnes morales

Interdiction d'utiliser les moyens de la collectivité pour la campagne

Interdiction d'utiliser des fichiers à des fins de propagande

1<sup>er</sup> Septembre 2013

Interdiction des "campagnes de promotion publicitaire"

Interdiction de la publicité commerciale (presse, audiovisuelle)

Interdiction de l'affichage sauvage

Interdiction des n° verts

Interdiction des sondages

veille de l'élection

Interdiction de diffuser des documents

veille de l'élection

Interdiction des messages audiovisuels

veille de l'élection

Interdiction de diffusion des résultats de l'élection  
Interdiction des sondages

jour de l'élection



# COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

. Toutes les collectivités sont concernées par l'interdiction de procéder à des " campagnes de promotion publicitaire " de leurs réalisations ou de leur gestion :

. communes



. communautés d'agglomération, urbaine, de communes



. syndicats de communes, mixtes



. régions, départements



. Les territoires concernés sont ceux sur lesquels doit se dérouler une élection générale :

. ainsi une commune pour les municipales, cantonales, régionales...



## OBJECTIFS

- . Limiter la propagande onéreuse et les dépenses des collectivités
- . Éviter l'octroi d'une "prime au sortant" qui peut faire des actions de communication par le canal de sa collectivité, et rétablir l'égalité avec les "nouveaux candidats"
- . Favoriser la communication institutionnelle et interdire les actions de promotion illégales susceptibles d'influencer les électeurs durant la période précédant le scrutin
- . Éviter le détournement des règles relatives au financement des campagnes et au plafonnement des dépenses





# MOYENS DE PROPAGANDE

. Les moyens de propagande autorisés durant la campagne ont été définis par :

. le conseil constitutionnel



. le conseil d'État



. les tribunaux administratifs



. le C S A

. la C N I L



. la CNCCFP



. Lorsqu'un moyen de propagande a été illégalement utilisé par un candidat, le coût en est réintégré dans son compte de campagne



# PRINCIPES DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE



# ANTÉRIORITÉ

**. Les actions de communication ne doivent pas être mises en place uniquement dans un objectif électoral :**

. nouvelle plaquette d'information

. nouvelles manifestations, réunions publiques

. mise en place d'un site Internet, blog, chaîne de télévision, émission de radio...

. inaugurations, vœux, expositions, salons...

. courriers, e-mails, télémarketing téléphonique...

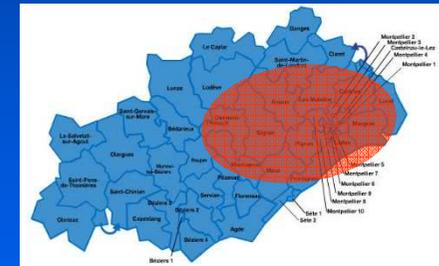
. publicité par la presse, l'objet, les affiches, les flyers...





# RÉGULARITÉ

- . Les manifestations ou publications doivent garder la même périodicité, diffusion, volume :
- . passage de mensuel à hebdomadaire
- . augmentation de tirage
- . changement de mode et d'aire de diffusion
- . augmentation du nombre de pages
- . amélioration des buffets de réception
- . changement de standing des lieux de réunion
- . mise en place de spectacles, soutien d'artistes...





# IDENTITÉ DE SUPPORT ET DE CONTENU

- . Qu'ils soient d'information, de communication, les supports, le contenu ne doivent pas être modifiés en vue de l'élection :
- . bulletin municipal en DVD interactif
- . mise en place d'un numéro d'appel call back dans un site Internet
- . mailings habituels en mailings personnalisés
- . réunions publiques en émission de radio ou de télévision
- . plaquette monochrome en polychrome
- . mise en place d'accueils de quartiers à la place de permanences habituelles
- . changement de la musique d'attente téléphonique ou de la baseline





# OBJECTIVITÉ ET NEUTRALITÉ

- Quel que soit le support, c'est le contenu du message qui importe, il doit être "politiquement neutre" :

## Éditorial

### *"SAINT-CHINIAN 2014"*

Au terme du mandat qui se termine, et malgré les difficultés que nous a causé l'opposition municipale, nous avons, grâce à l'efficacité de notre gestion pu rénover notre Abbatale dans le cadre d'une réhabilitation de ce bâtiment incluant les nouveaux locaux de la mairie, pour un coût d'opération n'ayant pas augmenté les impôts des citoyens.

Durant ce mandat, l'opposition municipale, qui n'a eu de cesse de dénoncer cet investissement n'a pourtant pas proposé d'autres perspectives...

Robert TROPÉANO  
Sénateur  
Vice-Président du Conseil Général  
Maire de Saint-Chinian

## Éditorial

Au terme du mandat qui se termine, nous avons rénové l'Abbatiale dans le cadre d'une réhabilitation de ce bâtiment incluant les nouveaux locaux de la mairie, pour un coût d'opération de :

1 000 000 €

Cette opération s'est accompagnée de l'aménagement des accès pour un coût de:

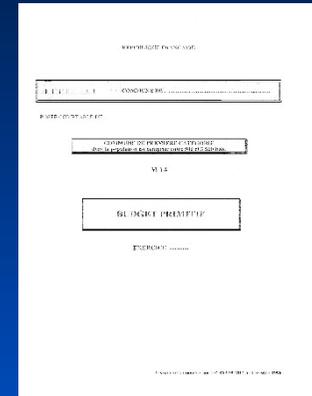
150 000 €.....

Le Maire



# FINANCEMENT (toutes collectivités)

- Les collectivités publiques ne peuvent financer des actions de campagne électorale



- Quelque soit le mode financement



- Les personnes morales privées sont tenues des mêmes obligations





# CAMPAGNE DE PROMOTION PUBLICITAIRE



# CODE ÉLECTORAL

- **Article 52-1 alinéa 2 du Code électoral**

*« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ».*



# PROMOTION PUBLICITAIRE

. Constitue une campagne de promotion publicitaire une action :

. dont la périodicité n'est pas établie

. d'apparence publicitaire

. possédant un lien avec l'élection à venir

. donnant une présentation favorablement orientée des personnes et des faits



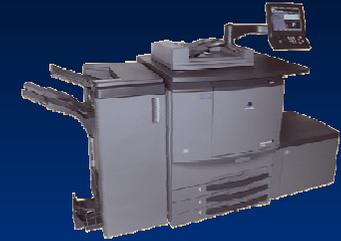
| 2006   |  |  |   |
|--|--|--|---|
| Janvier  | Février  | Mars   | Avril   |
| D L M M J V S<br>1 2 3 4 5 6 7<br>8 9 10 11 12 13 14<br>15 16 17 18 19 20 21<br>22 23 24 25 26 27 28<br>29 30 31 | D L M M J V S<br>1 2 3 4<br>5 6 7 8 9 10 11<br>12 13 14 15 16 17 18<br>19 20 21 22 23 24 25<br>26 27 28          | D L M M J V S<br>1 2 3 4<br>5 6 7 8 9 10 11<br>12 13 14 15 16 17 18<br>19 20 21 22 23 24 25<br>26 27 28 29 30 31 | D L M M J V S<br>1 2 3 4 5 6 7 8<br>9 10 11 12 13 14 15<br>16 17 18 19 20 21 22<br>23 24 25 26 27 28 29<br>30       |
| Mai  | Juin   | Juillet  | Août  |
| D L M M J V S<br>1 2 3 4 5 6<br>7 8 9 10 11 12 13<br>14 15 16 17 18 19 20<br>21 22 23 24 25 26 27<br>28 29 30 31 | D L M M J V S<br>1 2 3<br>4 5 6 7 8 9 10<br>11 12 13 14 15 16 17<br>18 19 20 21 22 23 24<br>25 26 27 28 29 30    | D L M M J V S<br>1 2 3 4<br>5 6 7 8 9 10 11<br>12 13 14 15 16 17 18<br>19 20 21 22 23 24 25<br>26 27 28 29 30 31 | D L M M J V S<br>1 2 3 4 5<br>6 7 8 9 10 11 12<br>13 14 15 16 17 18 19<br>20 21 22 23 24 25 26<br>27 28 29 30 31    |
| Septembre  | Octobre  | Novembre   | Décembre  |
| D L M M J V S<br>1 2<br>3 4 5 6 7 8 9<br>10 11 12 13 14 15 16<br>17 18 19 20 21 22 23<br>24 25 26 27 28 29 30    | D L M M J V S<br>1 2 3 4 5 6 7<br>8 9 10 11 12 13 14<br>15 16 17 18 19 20 21<br>22 23 24 25 26 27 28<br>29 30 31 | D L M M J V S<br>1 2 3 4<br>5 6 7 8 9 10 11<br>12 13 14 15 16 17 18<br>19 20 21 22 23 24 25<br>26 27 28 29 30    | D L M M J V S<br>1 2<br>3 4 5 6 7 8 9<br>10 11 12 13 14 15 16<br>17 18 19 20 21 22 23<br>24 25 26 27 28 29 30<br>31 |





# PRÉCONISATIONS

- Aucun moyen de la commune ou des collectivités périphériques ne doit être utilisé au profit du candidat
- Nécessité d'isoler la communication institutionnelle de celle du candidat
- Vérifier toute communication extérieure par des procédures d'autorisation pour les communications faites par d'autres (associations, entreprises délégataires, cyber-militants...)
- Détecter à temps toutes actions de promotion faites à l'insu du candidat



**Blog de JEAN-PIERRE GRAND**  
Maire de Castelnaud-le-Lez - Ancien Député de l'Hérault

**Contact**  
contact@jeanpierregrand.fr  
Mairie de Villa  
Rue de la Croizette  
CS 40012  
34173 Castelnaud-le-Lez  
Cédex  
Tél : 04 67 14 27 27

**18/03/2013**  
**Non à la commémoration du 19 mars**  
Rappelons-nous que cette date constitue une **offense à la mémoire** de toutes celles et tous ceux, particulièrement nombreux, **massacrés après le cessez-le-feu de 1962**.  
Ne réveillons pas les douleurs enfouies au plus profond de l'âme et du cœur de nos compatriotes rapatriés et Markis.  
Il est donc impensable pour moi de commémorer cette date.  
Au Monument aux Morts de Castelnaud-le-Lez, le drapeau de la France flotte 365 jours par an.  
Je n'interdis à personne de s'y recueillir.  
Le décret n°2003-925 du 26 septembre 2003 instituant une **journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie**, le 5 décembre de chaque année n'ayant pas été abrogé, nous nous réunirons à cette date là.  
A voir aussi : <http://www.jeanpierregrand.fr/archive/2012/10/24/reconnai...>  
14:04 Publié dans ACTUALITE LOCALE, ACTUALITE NATIONALE, COUP DE CŒUR, REFLEXIONS & DEBATS | Lien permanent | Commentaires (0) | Envoyer cette note | Tags : 19 mars, accord d'evian, algérie, quatre, cessez-le-feu, 1962, jean pierre grand, commémoration, rapatriés, markis, photo noire, france, castelnaud le lez | Facebook | 0 J'aime | 0

**Débat "On en Parle" sur TV 5UD**



# JURISPRUDENCE

## " Campagnes de promotion publicitaires ", il s'agit :

- - de la diffusion, à l'ensemble des électeurs de la commune, de plusieurs numéros d'un bulletin qui contenait un éditorial et une photographie du maire, candidat aux élections municipales, et qui dressait un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité, eu égard au faible nombre de voix obtenues par les candidats en présence (CE, 5 juin 1996, *Elections municipales de Morhange*).
- - de la diffusion d'un bulletin d'une des plus importantes communes du canton dans lequel s'est déroulée l'élection cantonale contestée, présentant sous un jour favorable l'action de la municipalité et du maire, candidat à cette élection, compte tenu du faible écart de voix séparant l'élu de son adversaire (CE, 28 juillet 1993, *Elections cantonales de Bordères-sur-L'Echez*).
- - des documents mis en ligne sur un site internet qui font l'objet d'une publication continue (CA Paris, 11<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 1999, *Licra et autres c/ JL. Costes*).  
NB : les collectivités qui disposent d'un site internet doivent faire preuve d'une vigilance toute particulière et veiller à effacer toute information susceptible de tomber sous le coup de l'article L. 52-1 al. 2 du Code électoral, même si leur mise en ligne est antérieure aux six mois qui précèdent le scrutin.
- - de l'inauguration d'une bibliothèque municipale en présence d'un ministre, deux mois avant l'élection et plus d'un an et demi après son ouverture au public (CE, 7 mai 1997, *Elections municipales d'Annonay*).



# JURISPRUDENCE

## " Communication institutionnelle autorisée ", il s'agit :

- - d'un mensuel d'informations municipales dont le contenu ne différait pas de celui des mois précédents, alors même que cette publication comportait la description de certains projets en cours de réalisation ou à venir et qui figuraient également dans le programme du maire sortant, mais qui n'a pas constitué un élément de propagande appuyant la candidature de ce dernier, de nature à porter atteinte à l'égalité des moyens de propagande entre les candidats, ni un don consenti par une personne morale au profit d'un candidat, prohibé par les dispositions de l'article L.52-8 du Code électoral (*CE, 15 mars 2002, Elections municipales de valence d'Agen*).
- - de la mise en place de panneaux annonçant la réalisation de travaux publics et ce, même s'il n'y a aucun précédent. Le contenu informatif de l'initiative et sa justification par l'évènement générateur que constitue le début des travaux suffisent pour garantir sa légalité sur le plan du droit électoral (*CE, 24 janvier 2003, Elections municipales des Abymes*).
- - d'un bulletin municipal dressant le bilan des réalisations culturelles et sportives de la commune pour l'année 2003 comportant de nombreuses photographies du maire, dès lors que celui-ci est présenté dans l'exercice de ses fonctions, sans mise en valeur de son action personnelle et de son programme de candidat aux élections cantonales (*CE, 15 avril 2005, Elections cantonales de Cilaos*).



# JURISPRUDENCE

- - des lettres d'information de la communauté de communes donnant une image valorisante des réalisations de cette collectivité dont le contenu et la tonalité n'excèdent pas l'objet habituel d'une telle publication. La périodicité de diffusion de ces lettres d'information, qui ne font d'ailleurs aucune référence aux élections cantonales à venir, n'a pas été modifiée pendant la période électorale et le format n'a pas augmenté de manière significative par rapport à l'évolution constatée pour les numéros précédents. Ces lettres ne sauraient dès lors être regardées comme participant d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la communauté de communes alors même que plusieurs thèmes qu'elles mentionnent ont été repris par le président de la communauté dans ses documents de campagne en vue des élections cantonales (*CE, 9 mars 2012, Elections cantonales de Dourdan*).

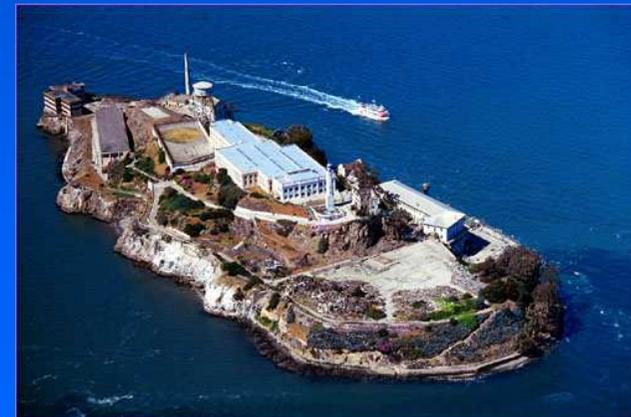


# SANCTIONS



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura bénéficié d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité ou qui l'aura faite, encours le risque :
- . de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
- . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
- . d'une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an** (publicité commerciale)





# CONNAISSANCE DE L'ÉLECTORAT



# RÉFÉRENDUMS LOCAUX

. A partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2013 la consultation des électeurs est interdite (article L 1112-6 CGCT )



. Les autres moyens, sans valeur juridique, semblent être autorisés :

- . enquêtes
- . mailings
- . prospections téléphoniques
- . automates d'appel
- . télémarketing
- . marketing par fax, e-mails



dès lors qu'ils ne constituent pas une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité



# FICHIERS

- . Tout électeur, tout candidat, tout parti peut obtenir copie de la liste électorale, y compris sur support informatique (L 28 CE)
- . Tout candidat, parti peut utiliser les fichiers qu'il détient, pour la communication politique
- . Les fichiers des administrations ou ceux des collectivités locales, de leurs délégataires de service public ne peuvent être utilisés
- . Les fichiers commerciaux loués ou cédés à des fins de prospection commerciale peuvent être utilisés pour la communication politique
- . L'annuaire téléphonique est utilisable à l'exception de la liste orange





## FICHIERS



### . Recommandations de la CNIL :

- . les fichiers d'adhérents et de sympathisants des partis n'ont pas à être déclarés
- . ceux mis en œuvre à la suite de contacts occasionnels (blogs..) doivent être déclarés et être acceptés des personnes y figurant qui doivent connaître leurs droits
- . les tris par nom, lieu de naissance, origine raciale ou syndicale sont interdits
- . les prospections par e-mail ne doivent utiliser que les fichiers " **opt-in** " et les personnes doivent être informées de leur utilisation politique
- . les personnes doivent être informées de leur droit de s'opposer à la réception de messages, les désinscriptions doivent être anonymes et traitées par des prestataires de services
- . la CNIL recommande l'abandon des automates d'appel, fax, SMS
- . les opérations de parrainage électronique par e-mail ne peuvent avoir lieu qu'une fois, laissant le choix à la personne de contacter l'élu ou le parti



## FICHIERS

- . Tout candidat peut consulter les listes d'émargement entre les deux tours dans le but de contacter les abstentionnistes et tenter de les convaincre (L 68 CE)
- . Le Maire doit communiquer la liste électorale à tous les candidats
- . Les fichiers constitués à partir de la liste électorale n'ont pas à être déclarés à la CNIL
- . Les envois de fichiers politiques par " mail " aux candidats sont cryptés
- . Ces fichiers doivent être détruits en fin de campagne et ne pas être réutilisés pour un autre objet





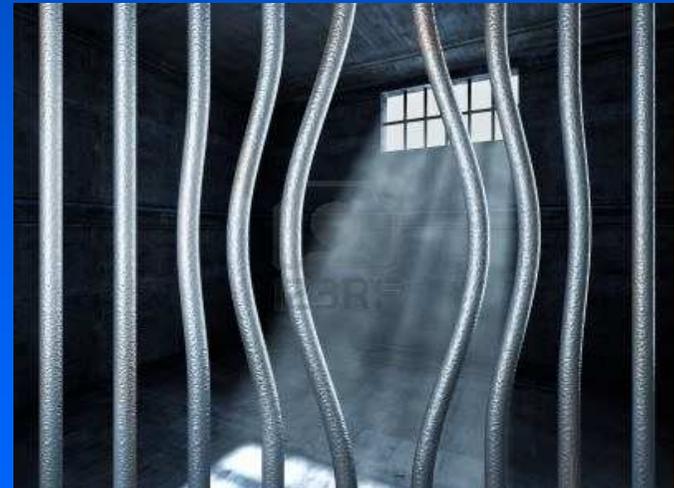
# SANCTIONS



# SANCTIONS PÉNALES

**. Le non respect des dispositions légales en matière de constitution ou traitement de fichiers est puni :**

**. d'une amende de 300 000 € et d'une peine de prison de 5 ans**





# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Interdiction des sondages d'opinion

La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date (article 5 de la loi n° 2002-214 du 19 février 2002 modifiant l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).



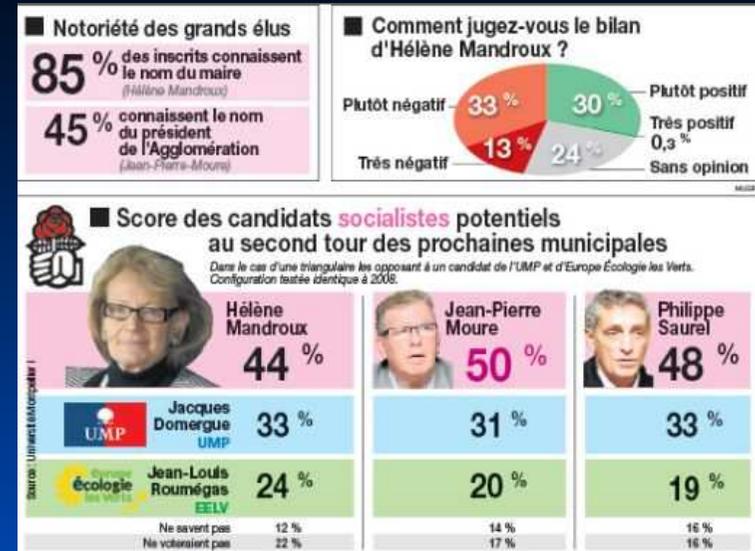
# SONDAGES

. La diffusion et le commentaire de sondages sont interdits la veille et le jour du scrutin

. Cette interdiction est applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, diffusion ou commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin

. Les sondages publiés, mis en ligne avant cette date peuvent continuer d'être diffusés

. Les liens hypertextes vers des sites hébergés à l'étranger sont interdits





# SONDAGES

. La diffusion de sondages n'altère pas le résultat du scrutin en cas d'important écart de voix

### Les résultats au second tour

|                   |                  |                |        |
|-------------------|------------------|----------------|--------|
| Sièges à pourvoir | 61               | Votants        | 72 104 |
| Inscrits          | 137 182          | Blancs et nuls | 2 055  |
| Abstentions       | 65 078 / 47,44 % | Exprimés       | 70 049 |

Commentaires 3

Tous les élus en cliquant sur le nom de chaque liste

- Liste élue
- Liste en ballottage

|   |               |             |
|---|---------------|-------------|
| <b>MANDROUX Hélène</b><br>Liste gauche-centristes<br>VIVRE NOUVELLE VILLE | <b>51.88%</b> | 36 343 voix |
| <b>DOMERGUE Jacques</b><br>Liste de la majorité<br>CHANGEONS D'AIR        | <b>29.50%</b> | 20 664 voix |
| <b>ROUMÉGAS Jean-Louis</b><br>Liste des Verts<br>BESOIN DES VERTS         | <b>18.62%</b> | 13 042 voix |

Source Ministère de l'Intérieur

. Lorsque le sondage a servi exclusivement au candidat y compris avec son consentement tacite, le coût en est intégré en tout ou en partie à son compte de campagne

. Le coût n'en est pas imputé au candidat dès lors que le sondage n'a pas été utilisé à des fins de propagande, ou qu'il a été effectué plus d'un an avant la date des élections



# SANCTIONS



# SANCTIONS PÉNALES

- . **Le non respect des dispositions légales en matière de diffusion de sondages ou d'estimation de résultats est puni :**
- . **d'une amende de 75 000 €**



# MOYENS AUDIOVISUELS



# CODE ÉLECTORAL

- **Interdiction de la publicité commerciale**

**Article 52-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral**

*« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ».*

- **Article L.49 alinéa 2 du Code électoral**

*« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».*



# TÉLÉVISION

- . **La communication audiovisuelle est règlementée, le recours à la publicité par ces médias est interdit à partir du...1<sup>er</sup> septembre 2013**
- . **Les règles de la communication audiovisuelle sont fixées par le CSA**
- . **A partir de la veille du scrutin 00h00 toute diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite**





# TÉLÉVISION

de gauche...de droite



## . Recommandations du CSA :

. les différents candidats ont droit à un accès équitable aux médias audiovisuels qui doivent rendre compte de toutes les candidatures

. les émissions traitant des candidats ou de leurs programmes doivent respecter les principes d'équilibre et d'honnêteté, leurs déclarations ne peuvent pas être dénaturées

. les magazines ou émissions spéciales doivent respecter le pluralisme pour les personnes invitées

. les programmes locaux, régionaux doivent prendre en compte les équilibres politiques locaux ou régionaux



. les collaborateurs de ces émissions impliqués dans une candidature doivent respecter le principe de neutralité



## RADIO

. Le recours à la publicité par ce média est interdit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013



. La participation à des émissions de radio n'est pas illégale sous réserve :

. que le temps d'antenne acheté ou dont le candidat bénéficie gratuitement ne lui permette pas de vanter ses réalisations ou sa gestion



. qu'en ce cas, les autres candidats aient pu faire de même



**dans les cas contraires, les sommes en cause sont réintégrées dans le compte de campagne**



# JURISPRUDENCE

## " Communication interdite ", il s'agit de :

- - la mise à la disposition d'un candidat, par une radio locale gérée par une association, d'un temps d'antenne quotidien au cours duquel ont été diffusées des émissions destinées à favoriser l'élection de la liste qu'il animait, eu égard au contenu desdites émissions (*CE, 7 mai 1993, Elections régionales de la Réunion*),

## " Communication autorisée ", il s'agit de :

- - la diffusion d'un document qui a été spécialement réalisé et diffusé par une liste (*CE assemblée, 18 décembre 1996, Elections dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement des membres du Conseil de Paris et du Conseil d'arrondissement*),



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura fait diffuser un message de propagande sur un support publicitaire avec ou sans contrepartie financière ou qui aura bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès de publicité commerciale risque:
  - . l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
  - . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
  - . une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an**





# CODE ÉLECTORAL

● **Article L.50-1 du Code électoral :**

*« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit ».*



## NUMÉROS VERTS

- La mise en place de numéros verts est interdite à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013
- Un numéro d'appel gratuit existant depuis plusieurs années peut être maintenu s'il n'est utilisé que pour la communication institutionnelle
- Les candidats peuvent informer la population, par voie d'affiche, d'un numéro où ils peuvent être joints à certaines heures dès lors que ce numéro n'est pas gratuit
- Le salaire d'une personne employée à une permanence téléphonique quotidienne doit être intégré au compte de campagne





# SANCTIONS PÉNALES

- . Le candidat qui aura bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit sera puni :
- . d'une amende de 3750 € et/ou d'une peine de prison de 1 an





# INTERNET



# DATES INTERNET

00 H

1<sup>er</sup> Mars 2013

Risque lors  
de la création  
d'un site  
Internet

1<sup>er</sup> Septembre 2013

Interdiction des campagnes de promotion  
publicitaire

Risque de mise à jour du site Internet

Interdiction de la publicité commerciale

Interdiction de nouveaux référencement,  
mots clefs...

Interdiction de diffusion  
de sondages  
Interdiction de modifier  
le site  
**veille de l'élection**

Interdiction des  
messages de  
propagande  
**veille de l'élection**

Interdiction de diffusion  
de résultats partiels...  
**jour de l'élection**



# ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

- Les outils numériques font désormais partie des moyens de communication des candidats
- Les collectivités disposent elles aussi de " sites web " relayant l'information municipale en direction des citoyens, établissant parfois un dialogue avec les habitants
- Il peut exister une confusion entre la campagne des élus candidats et la communication faite par la collectivité

facebook

twitter





## SITE INTERNET



- . Le site ne doit pas apparaître en début de campagne, ou changer de taille, de présentation de façon ostensible
- . Le contenu doit être le plus neutre possible
- . Il faut interdire l'accès aux bulletins municipaux archivés et aux tribunes de " libre expression "
- . Les liens vers des sites de campagne du candidat ou sites " amis " doivent être supprimés
- . Les pages mises en ligne par le candidat et possédant un contenu polémique ne doivent pas être accessibles la veille et le jour du scrutin





# SITE INTERNET

- . Les couleurs bleu, blanc, rouge doivent être évitées
- . Les dispositifs "web call back" ou "click and call" sont à proscrire
- . La publicité commerciale est interdite sur des sites tiers au moyen de pop-up, bannières, slide in, floating ad ...
- . Les liens sponsorisés automatiques ou par mot-clef doivent être évités
- . Le référencement est assimilé à une démarche publicitaire
- . Le téléchargement de bulletins de vote mis en ligne par le candidat est possible...





# WEB TV, INTERACTIVITÉ

- Les émissions de web-TV, podcasts, vidéoclips en "flash" ou en download devraient être évitées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, elles sont interdites la veille et le jour du scrutin
- Les blogs, chats, forums peuvent être maintenus sur Internet, mais désactiver leurs services interactifs à partir de la veille du scrutin 0h00
- les e-mails automatiques doivent aussi être suspendus durant cette période





# SITE INTERNET ET FINANCEMENT

. Les dons en ligne peuvent être sollicités mais doivent être versés directement au mandataire (~~Paypal~~)



. Les "boutiques électroniques" peuvent vendre des objets publicitaires à leur valeur marchande



. Les bandeaux publicitaires, liens sponsorisés sont des aides prohibées de personnes morales



. Les sites de partis politiques peuvent héberger les pages de leurs candidats

. L'hébergement gratuit du site du candidat en contrepartie de fenêtres publicitaires est admis...pour le moment



## DÉPENSES DE SITE DE CAMPAGNE

- . **Les dépenses de campagne réglées pour un site Internet doivent être intégrées au compte de campagne du candidat :**

*" Dès lors que le site internet d'un candidat est utilisé à des fins de propagande électorale, celui-ci est tenu d'intégrer dans son compte de campagne **l'ensemble des dépenses liées à cet outil** et exposées pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne du candidat.*

*Sont donc considérées comme des dépenses électorales les frais éventuels d'hébergement ainsi que les frais de maintenance du site internet, si sa mise à jour est confiée à un prestataire de service "*

- . **Elles le sont au prorata des pages web consacrées en cas d'hébergement**
- . **Le travail des militants sur le site Internet ne doit pas être comptabilisé**



# JURISPRUDENCE

## " Internet interdit ", il s'agit de :

- - la réalisation et l'utilisation d'un site internet par la liste des candidats, prenant la forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle. Dès lors que le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur Internet a pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections municipales, ce référencement revêt le caractère d'un procédé de publicité commerciale (*CE, 13 février 2009, Elections municipales de Fuveau*).



# JURISPRUDENCE

## " Internet autorisé ", il s'agit de :

- - la réalisation et l'utilisation d'un site Internet, qui constitue une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle, dès lors que le contenu du site dont le candidat assurait l'entière responsabilité à des fins électorales n'était accessible qu'aux électeurs se connectant volontairement (*CE, 8 juillet 2002, Elections municipales de Rodez*). Pour autant, les candidats ne doivent pas acheter de l'espace publicitaire sur un site internet à gestion commerciale. De même, le contenu des sites des candidats ne doit pas afficher de message publicitaire, ce qui constituerait un financement par des personnes morales en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral.
- - le fait pour un candidat à une élection d'avoir acheté un lien permettant un meilleur référencement du site internet du parti politique « Territoires en mouvement ». En effet, le Conseil constitutionnel a reconnu que cet achat n'était pas en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral. En effet, l'achat d'un tel lien est sans rapport avec la campagne électorale (*CC, 18 janvier 2013, AN n°2012-4592*).



# CODE ÉLECTORAL

## ➤ Interdiction des messages ayant le caractère de propagande

- **Article L.49, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code électoral** : *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.*

## ➤ Interdiction de communiquer le résultat de l'élection avant la fermeture du dernier bureau de vote

- **Article L.52-2 du Code électoral** : *En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.*



## EN RÉSUMÉ...

- **Les collectivités peuvent conserver un site Internet ouvert avant le 1er septembre 2013 sous réserve que :**
  - les informations ne changent ni en nature, ni en volume
  - tout message promotionnel soit interdit
  - toute communication sur le candidat soit proscrite
  - les liens hypertexte soient vérifiés
  - les mises à jour effectuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ne concernent que l'information institutionnelle
  - le site ne soit pas modifié la veille du scrutin à 00h



***Les candidats ne sont pas responsables des dépenses faites par des tiers sans leur accord, ils doivent assurer une veille sur le cyber-militantisme (RSS)***



# SANCTIONS



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura organisé une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité par Internet encours le risque :
- . de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
- . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
- . d'une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an** (publicité commerciale)





# BLOGS, FACEBOOK, TWITTER

- Les blogs de l'exécutif doivent être suspendus, le Maire qui est candidat doit ouvrir son propre blog et en intégrer le coût dans son compte de campagne
- Il doit veiller à ce que sa charte graphique ne se confonde pas avec celle de la commune
- les comptes **facebook** et **twitter** de la commune devraient être mis en "stand by"
- les comptes du candidat **twitter** (ou d'autres) doivent être utilisés avec une nécessaire prudence politique





# ÉVÈNEMENTS



# INAUGURATIONS

. **Les inaugurations d'équipements communaux, bâtiments ou services peuvent être organisées après le 1<sup>er</sup> septembre 2013 sous réserve des précautions suivantes :**

- . la date d'inauguration doit être justifiée par le calendrier des travaux
- . elles doivent être annoncées par des invitations faites dans les mêmes conditions qu'à l'ordinaire (même nombre de destinataires, d'affiches...)



- . les dépenses engagées pour le déroulement de l'inauguration ne doivent pas être supérieures aux budgets habituels
- . les discours doivent être "politiquement neutres"
- . le compte rendu de l'inauguration doit être purement informatif





# PANNEAUX

Les panneaux des chantiers destinés à informer la population sur les travaux en cours de réalisation sont légaux, dès lors que le sens du message est neutre

Les panneaux publicitaires loués, ou ceux qui appartiennent à la collectivité ont une vocation promotionnelle... Ils sont illégaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 s'ils constituent une promotion des réalisations, de la gestion de la collectivité

**POLE CULTUREL D'ALFORTVILLE**  
 Permis de construire N° PC 9400204C1028  
 Délivré le 29 Novembre 2004  
 Durée des travaux : 17 mois  
 Rue Joseph Franceschi

|   |  |
|---|--|
| <b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>   |  |
| <br><b>VILLE D'ALFORTVILLE</b><br>Place François Mitterand - 94152 ALFORTVILLE<br>Tel : 01 58 73 29 00 - Fax : 01 43 78 94 37<br><b>Montant des travaux : 4 889 603 € HT</b><br><b>Subvention Région : 1 679 566 € HT</b>   | <br><b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION<br/>         PLAINE CENTRALE DE VAL DE MARNE</b><br>Europe - 14 Rue Le Corbusier - 94000 CRETEIL<br>Tel : 01 41 94 30 00 - Fax : 01 41 94 30 42<br><b>Montant des travaux : 6 032 003 € HT</b><br><b>Subvention DRAC : 1 017 961 € HT</b><br><b>Subvention Région : 1 372 041 € HT</b> |
| <b>MANDATAIRE MAITRISE D'OUVRAGE</b>  |  |
| <br><b>SEMAEC</b> 7 Rue des Ecoles - 94000 CRETEIL - Tel : 01 45 17 40 00 - Fax : 01 45 17 40 99  |  |
| <b>ENTREPRISES</b>  | <b>CONTROLEUR TECHNIQUE - SPS</b>  |
| <br><b>GTM BATIMENT</b><br>01 Av. J. Querin - 92000 NANTERRE<br>Tel : 01 40 95 72 26 - Fax : 01 45 95 70 19<br><br><b>TUNZINI</b><br>Parc Les Erables IV<br>68 Route de Sannoisville - 78232 LE PECQ<br>Tel 01 30 09 34 11 - Fax : 01 30 09 33 92   | <b>Batiplus</b><br>CONTROLEUR TECHNIQUE<br><b>BATIPLUS</b><br>01 Av. Leclerc Rollin - 75011 PARIS<br>Tel : 01 43 43 37 34 - Fax : 01 43 43 70 30<br><br><b>COORDONNATEUR S.P.S. VERITAS</b><br>28 Av. Lingerfeld - 77200 TORCY<br>Tel : 01 90 06 90 35 - Fax : 01 60 06 90 17  |
| <b>MAITRISE D'OEUVRE</b>  | <b>ECONOMISTE</b>  |
| <b>ARCHITECTE</b><br><b>CHARON ET RAMPILLON ARCHITECTES</b><br>52 Cours Jean Jaures - 38000 GRENOBLE<br>Tel : 04 78 56 24 04 - Fax : 04 78 56 06 58<br>10 Rue des Bleuets - 75011 PARIS<br>Tel : 01 43 38 02 09 - Fax : 01 43 38 06 07<br><b>ARCHITECTE</b><br><b>DEFRAIN - SOUQUET DESO Associes</b><br>10 Rue des Bleuets - 75011 PARIS<br>Tel : 01 65 43 97 07 - Fax : 01 55 43 97 06<br><b>BET STRUCTURE</b><br><b>BATSERF</b><br>73 Rue des Jumeaux - 38320 EYBENS<br>Tel : 04 76 24 83 80 - Fax : 04 76 24 40 86<br><b>ETUDES FACADES</b><br><b>GEEF</b><br>64 Rue d'Albauc - 88100 RAMONCHAMP<br>Tel : 03 29 25 14 19 - Fax : 03 29 25 86 96 | <br><b>ONEC</b><br>90 e Cours de la Liberation - 38100 GRENOBLE<br>Tel : 04 76 84 07 47 - Fax : 04 76 90 01 09<br><br><b>SCENEC</b><br>10 Rue de la République - 75001 PARIS<br>Tel : 01 42 76 00 00 - Fax : 01 42 76 00 00  |

LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**Département  
Hérault  
Conseil Général**

**Programme de modernisation  
des rocadés de Béziers**

**Des routes plus fluides, plus sûres**  
 Fin des travaux : 2016

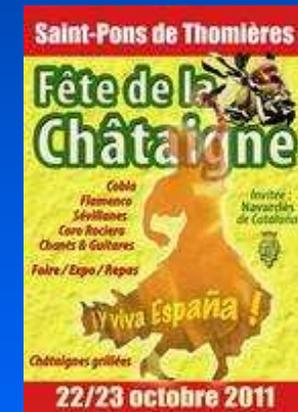
Montant 35 M € : 100%

herault.fr



## RÉCEPTIONS, FÊTES, COMMÉMORATIONS...

- . Ces manifestations peuvent être organisées à condition qu'il n'y ait aucune ampleur nouvelle donnée à l'évènement
- . Le contenu des discours prononcés doit être exempt de toute polémique électorale
- . Elles doivent s'inscrire dans la politique d'animation de la commune
- . A défaut d'antériorité leur date doit être justifiée par des considérations techniques
- . La participation aux foires, expositions semble illégale, surtout lorsqu'un bilan de la collectivité est présenté





# VOEUX

- . La cérémonie des vœux peut être organisée pendant le mois de janvier 2014 sous réserve qu'elle :
  - . possède un caractère habituel
  - . ne diffère pas des années précédentes
  - . ne donne pas lieu à des dépenses supérieures aux budgets habituels
  - . ne soit pas relatée dans le bulletin municipal ou diffusée en vidéo
- . Elle peut donner lieu à distribution de cadeaux ou à des invitations à un buffet si cela est traditionnel





# CADEAUX

## . Les cadeaux aux électeurs sont interdits :

Les cadeaux aux électeurs sont interdits et passibles de sanctions pénales. Selon les dispositions de l'article L. 106 du Code électoral, « quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de l'emploi publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros ».

SANCTIONS

SANCTIONS



# RÉUNIONS, PERMANENCES

- . Les réunions électorales ne sont pas soumises à déclaration préalable dès lors qu'elles n'ont pas lieu sur la voie publique
- . Elles peuvent être organisées :
  - . sur un thème national ou local à condition de ne pas servir à la promotion du candidat
  - . dans une salle mise à disposition gratuite par la municipalité si les autres candidats en ont bénéficié
- . Les permanences sont autorisées dans le cadre du mandat, mais leur loyer doit être intégré dans le compte de campagne s'il s'agit d'une permanence électorale



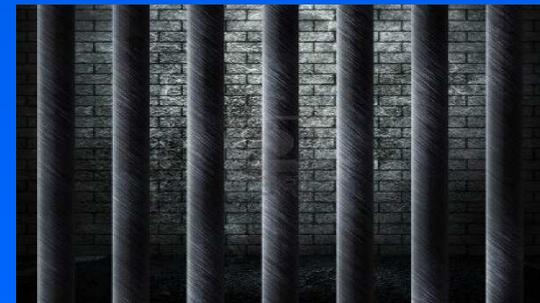


# SANCTIONS



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura fait une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité au travers de ces évènements encours le risque :
- . de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
- . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
- . d'une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an** (publicité commerciale)





# COMMUNICATION ÉCRITE



# CODE ÉLECTORAL

- **Article L.51 du Code électoral**

*« Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.*

*Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.*

*Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ce panneau ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ».*

SANCTIONS

Sera passible d'une amende de 9 000 € toute personne qui aura contrevenu aux dispositions précitées. Il en ira de même pour tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ainsi que pour tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage (*article L. 90 du Code électoral*).



# AFFICHAGE

- . L'affichage en dehors des emplacements autorisés est interdit à partir du 1er septembre 2013
- . Les candidats ont droit à 2 affiches de propagande et 2 affiches pour annoncer des réunions
- . Le nombre maximum d'emplacements en dehors de ceux situés à proximité des bureaux de vote est de :
  - . 5 dans les communes de - de 500 électeurs
  - . 10 dans les autres communes
  - . + 1 par 3000 électeurs ou par fraction de 2000 électeurs dans les communes de + de 5000 électeurs





# JURISPRUDENCE

Constitue une violation des dispositions de l'article L. 51 du Code électoral :

- - *l'apposition sur les murs de la salle du scrutin de plusieurs affiches éditées par un parti politique qui a présenté une liste (CE, 7 février 1956, Elections municipales de Léran).*

N'est pas sanctionnée sur la base de l'article L. 51 du Code électoral :

- - *l'apposition d'affiches en dehors des emplacements autorisés, bien que caractérisant un abus de propagande, compte tenu de son caractère limité (CE, 23 décembre 1966, Elections municipales de Poitiers), ou compte tenu du fait que des abus analogues ont été commis par le camp adverse (CE assemblée, 13 janvier 1967, Elections municipales d'Aix-en-Provence), ou compte tenu du fait que les adversaires ont eu la possibilité de répondre par tous les moyens légaux aux critiques contenues dans ces affiches (CE, 16 octobre 1970, Elections municipales de Bastia).*



# CODE ÉLECTORAL

- **Article L.49, alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral**

*« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ».*



# TRACTS

- . La distribution de tracts est interdite pendant la campagne électorale et le jour du scrutin
- . Les juges admettent la distribution de tracts dès lors :
  - . qu'ils ne sont pas injurieux
  - . que la distribution n'est pas massive
  - . que la distribution n'a pas à ce point été tardive qu'elle ait empêché les adversaires de répondre
  - . qu'ils n'aient pas altéré la sincérité du scrutin au vu d'un important écart de voix





# JOURNAUX DE CAMPAGNE

- La distribution de journaux de campagne est interdite le jour du scrutin

- Jusqu'à cette date leur publication et distribution sont libres et garanties par la " liberté de la presse ", leur coût doit être intégré au compte de campagne

- Ils sont soumis :

- à la déclaration de paraître
- au dépôt légal
- au dépôt administratif
- au dépôt judiciaire

2014

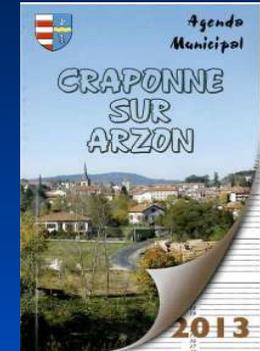
| Janvier  | Février  | Mars  | Avril   |
|--|--|---|---|
| D L M M J V S<br>1 2 3 4 5 6 7<br>8 9 10 11 12 13 14<br>15 16 17 18 19 20 21<br>22 23 24 25 26 27 28<br>29 30 31 | D L M M J V S<br>1 2 3 4<br>5 6 7 8 9 10 11<br>12 13 14 15 16 17 18<br>19 20 21 22 23 24 25<br>26 27 28          | D L M M J V S<br>1 2 3 4<br>5 6 7 8 9 10 11<br>12 13 14 15 16 17 18<br>19 20 21 22 23 24 25<br>26 27 28 29 30 31    | D L M M J V S<br>1 2 3 4 5 6 7 8<br>9 10 11 12 13 14 15<br>16 17 18 19 20 21 22<br>23 24 25 26 27 28 29             |
| Mai  | Jun  | Juillet   | Août  |
| D L M M J V S<br>1 2 3 4 5 6<br>7 8 9 10 11 12 13<br>14 15 16 17 18 19 20<br>21 22 23 24 25 26 27<br>28 29 30 31 | D L M M J V S<br>1 2 3<br>4 5 6 7 8 9 10<br>11 12 13 14 15 16 17<br>18 19 20 21 22 23 24<br>25 26 27 28 29 30    | D L M M J V S<br>1<br>2 3 4 5 6 7 8<br>9 10 11 12 13 14 15<br>16 17 18 19 20 21 22<br>23 24 25 26 27 28 29<br>30 31 | D L M M J V S<br>1 2 3 4 5<br>6 7 8 9 10 11 12<br>13 14 15 16 17 18 19<br>20 21 22 23 24 25 26<br>27 28 29 30 31    |
| Septembre  | Octobre  | Novembre  | Décembre  |
| D L M M J V S<br>1 2<br>3 4 5 6 7 8 9<br>10 11 12 13 14 15 16<br>17 18 19 20 21 22 23<br>24 25 26 27 28 29 30    | D L M M J V S<br>1 2 3 4 5 6 7<br>8 9 10 11 12 13 14<br>15 16 17 18 19 20 21<br>22 23 24 25 26 27 28<br>29 30 31 | D L M M J V S<br>1 2 3 4<br>5 6 7 8 9 10 11<br>12 13 14 15 16 17 18<br>19 20 21 22 23 24 25<br>26 27 28 29 30       | D L M M J V S<br>1 2<br>3 4 5 6 7 8 9<br>10 11 12 13 14 15 16<br>17 18 19 20 21 22 23<br>24 25 26 27 28 29 30<br>31 |





## AGENDAS, LIVRES

- . L'édition par une collectivité d'un agenda comportant la photo du Maire constitue une campagne de promotion du candidat même en l'absence de tout autre élément de propagande
- . La collectivité ne peut financer cette édition
- . La publication et diffusion d'un livre par un candidat ne constitue pas une propagande, par contre une "promotion" importante peut créer un déséquilibre entre les candidats





# PHOTOS

. Les photographies sont autorisées dans les journaux de campagne, bulletins...



. Sous réserve du droit à l'image, un cliché représentant le candidat en compagnie d'une personnalité politique ne constitue pas un procédé de publicité commerciale par voie de presse



. La mise à disposition gratuite de photographies par une personne morale constitue un don illégal dont le coût doit être intégré au compte de campagne



# LETTRES, MAILINGS

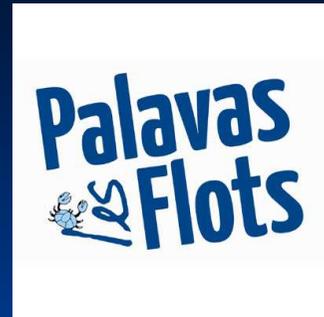
- . La distribution de lettres est interdite le jour du scrutin
- . Chaque candidat ne peut envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin qu'une circulaire
- . Les mailings sont admis sous réserve :
  - . qu'ils ne soient pas tardifs
  - . qu'ils ne propagent pas de fausses informations
  - . que la date de leur réception permette aux adversaires de répondre
  - . qu'ils n'aient pas altéré la sincérité du scrutin au vu de l'important écart de voix





## LOGOS, PIN'S, T-SHIRTS...

- Les logos peuvent continuer d'être utilisés par les collectivités car ils constituent une promotion de celles-ci et non des élus
- Les candidats peuvent utiliser le logo de la ville sous réserve d'en acquitter les droits et l'intégrer à leur compte de campagne
- Les objets publicitaires peuvent être distribués avant les élections mais ne doivent pas permettre aux candidats élus d'en obtenir un avantage





# CODE ÉLECTORAL

## ➤ Interdiction de la publicité commerciale

### Article 52-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral

*« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ».*



# PRESSE

- . Tout procédé de publicité par voie de presse est interdit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013
- . Par publicité par voie de presse il faut entendre l'insertion d'un encart, placard, article, faite à titre onéreux dans un journal
- . Les candidats peuvent recourir à la publicité pour solliciter les dons autorisés par la loi, ... sans autres mentions
- . Les journaux peuvent soutenir librement tel ou tel candidat au nom de la " liberté de la presse "





# DROIT DE RÉPONSE

- . Le droit de réponse existe envers les journaux
- . La personne incriminée doit être nommée ou identifiable
- . Ce droit peut s'exercer pour faire connaître ses explications ou protestations même si le journal n'a pas commis d'erreurs ou s'il a publié un rectificatif



**Meung-sur-Loire**

MUNICIPALES 2008 

**Des précisions de Patrick Bellarbre**

En procès avec la ville en tant que propriétaire sur la zone des tertres, Patrick Bellarbre apporte les précisions suivantes. « Les 36 propriétaires de la zone des Tertres (59 hectares) dont je fais partie, ont été informés de leur expropriation par courrier de la municipalité sortante sans autre forme de consi-  
dération. Nous avons été mis devant le fait accompli avec des prix très bas. Dans ces conditions, la mairie a porté ce dossier en justice. J'ai pris la présidence de l'association de défense des propriétaires pour ne pas se faire spolier. » Une décision qui n'a donc rien à voir l'élection municipale.

- . La réponse doit être légitime, et non diffamatoire



# DROIT DE RÉPONSE

## . L'insertion de la réponse doit être :

. faite dans le numéro qui suit le surlendemain de la demande de réponse pour les publications non quotidiennes

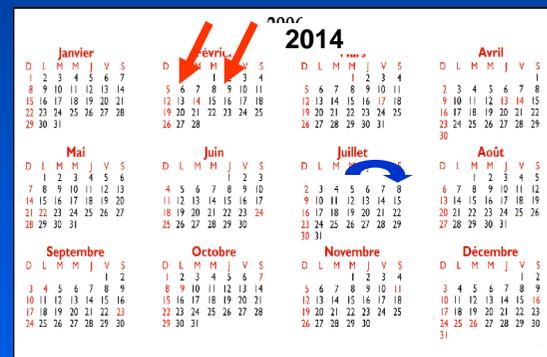
. dans les 3 jours de la réception pour les quotidiens (24h en période électorale)

. la longueur minimale de la réponse est de 50 lignes, maximale de 200 lignes

. l'action en insertion forcée peut être conduite sous peine d'amende de 3800 €

. **Le droit de rectification est réservé au Maire à propos d'actes inexactement rapportés**

. **Le journal doit insérer la rectification dans le prochain n° de la publication**





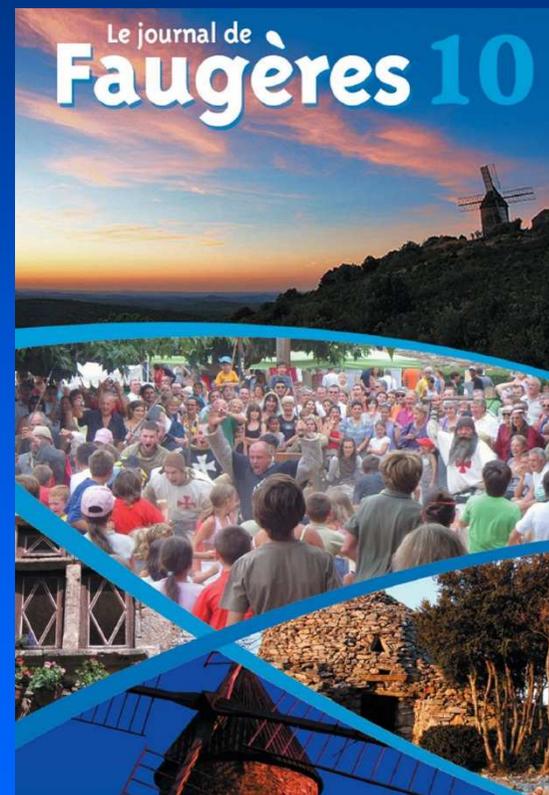
## BULLETINS MUNICIPAUX

. **Les bulletins municipaux peuvent continuer d'être publiés après le 1<sup>er</sup> septembre 2013 à condition :**

- . qu'ils aient une périodicité bien établie
- . qu'ils relèvent d'informations municipales
- . qu'ils contiennent un bilan neutre de la gestion municipale
- . ou une présentation impartiale du budget

**même s'ils contiennent :**

- . un éditorial du Maire (neutre)
- . une ou plusieurs photos des élus (représentant l'élu uniquement dans ses fonctions)

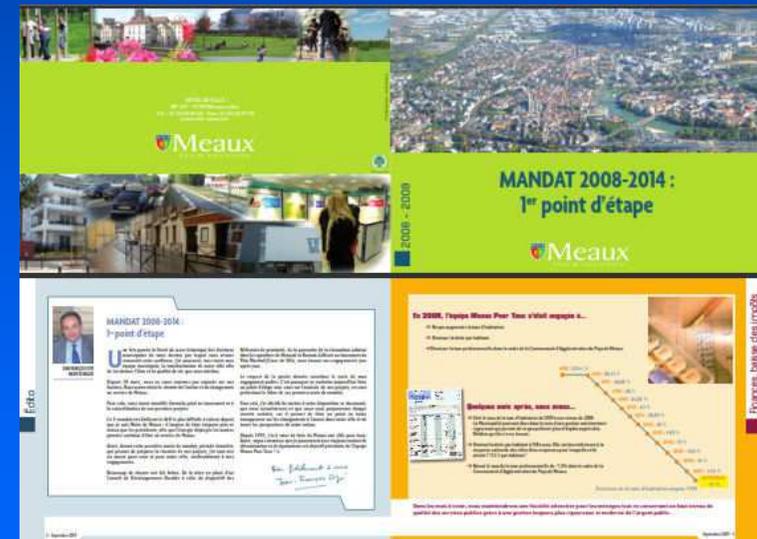


L'espace réservé à l'opposition ne peut être supprimé, même si le Maire supprime son éditorial



# BULLETINS MUNICIPAUX

- . Constituent, en revanche des organes de promotion du Maire les bulletins municipaux qui :
- . contiennent un plaidoyer en faveur de son action
- . ne permettent pas aux adversaires de s'exprimer
- . possèdent un certain nombre de pages consacrées à la promotion du candidat et de son programme
- . se présentent comme des bilans de mandat
- . indiquent le calendrier de futures réalisations
- . contiennent une interview flatteuse du Maire





# SANCTIONS



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura organisé une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité par des moyens de communication écrite encours le risque :
- . de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
- . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
- . d'une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an** (publicité commerciale)





# UTILISATION DES MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ



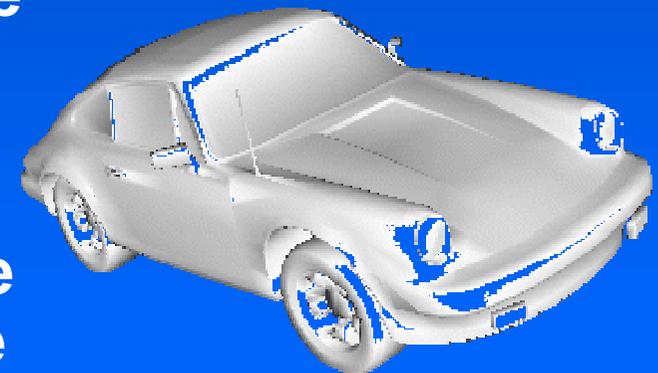
## MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

. Les agents de la collectivité peuvent comme citoyens participer avec le candidat à la campagne électorale en dehors de leurs horaires de travail



. Dans le cas contraire cette participation est considérée comme un don effectué par une personne morale publique

. Lorsque le candidat utilise un véhicule municipal ou de fonction, il en chiffre le coût dans son compte de campagne





# ÉVALUATION DU MANDAT



## BILAN DE MANDAT

. Il constitue une "campagne de promotion publicitaire" s'il est financé par la collectivité (1/9/2013), ou un don public de personne morale (1/3/2013)

. En revanche :

*" Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus, les dépenses ..... sont...intégrées au compte de campagne "*

***ouf !...Mais attention à la charte graphique...***